

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PERIGNAT-ES-ALLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Virgil DA SILVA, Maire.

Date de convocation : Vendredi 04 septembre 2026

Nombre de Conseillers :

- | | |
|--------------------|----------------|
| - En exercice : 19 | - Votants : 18 |
| - Présents : 15 | - Absents : 4 |
| - Représentés : 3 | |

Présents : Virgil DA SILVA ; Raphaël AMENTA ; Julie BERTRAND ; Didier JAMBOU ; Fanny OLLIER ; Michel CREPEL ; Kevin GAUTREAU ; Rodolphe BARBRY ; Marie-Angèle RAMOS ; Sylvie DAMIANI ; Christine JACQUES ; Frédérique LACOT-GENET ; Franck TOURRET ; Stéphanie DELASPRE ; Frank JAMES.

Absents : Christelle PACHECO ; Didier GOURMELEN ; Marie-Thérèse FAILLU ; Yannick FAURE.

Procurations : Christelle PACHECO à Michel CREPEL ; Didier GOURMELEN à Virgil DA SILVA ; Marie-Thérèse FAILLU à Marie-Angèle RAMOS.

Franck TOURRET a été nommé secrétaire de séance.

2026/81

OBJET : DENOMINATION DE LA VOIE PUBLIQUE - ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ « LES TERRASSES DE L'ALLIER » - RUE DE LA CHARREYRE BASSE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-30 ;

Considérant le besoin de nommer la voie publique se situant dans la Zone d'Aménagement Concerté Les Terrasses de l'Allier – Rue de la Charreyre Basse ;

Considérant l'adressage à réaliser pour les parcelles constituant les tranches 1a et 1b de la ZAC Les Terrasses de l'Allier ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire d'appliquer la dénomination « Les Terrasses de l'Allier » pour les habitations se situant dans la ZAC et « Rue de la Charreyre Basse » pour celles dont l'accès est directement situé dans cette même rue ;

Considérant qu'il y a lieu de donner suite à la mesure proposée ;

L'adressage qui en découle sera le suivant :

Lot n°32 : 1 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°31 : 3 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°30 : 5 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°29 : 7 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°28 : 9 Les Terrasses de l'Allier
Lot A : 11 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°27 : 13 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°26 : 15 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°38 : 17 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°40 : 19 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°19 : 21 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°20 : 23 Les Terrasses de l'Allier

Lot n°44 : 8 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°43 : 10 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°42 : 12 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°41 : 14 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°1 : 16 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°2 : 18 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°23 : 20 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°24 : 22 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°25 : 24 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°3 : 26 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°4 : 28 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°5 : 30 Les Terrasses de l'Allier

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Lot n°21 : 25 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°22 : 27 Les Terrasses de l'Allier
Lot n° 14 : 29 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°14 bis : 31 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°35 : 2 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°36 : 4 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°37 : 6 Les Terrasses de l'Allier

Lot n°6 : 32 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°7 : 34 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°8 : 36 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°9 : 38 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°10 : 40 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°11 : 42 Les Terrasses de l'Allier
Lot n°12 : 44 Les Terrasses de l'Allier

Lot B : 11 rue de la Charreyre Basse
Lot n°33 : 13 rue de la Charreyre Basse
Lot n°34 : 15 rue de la Charreyre Basse
Lot n°39 : 17 rue de la Charreyre Basse
Lot n°18 : 19 rue de la Charreyre Basse

Lot n°17 : 21 rue de la Charreyre Basse
Lot n°16 : 23 rue de la Charreyre Basse
Lot n°15 : 25 rue de la Charreyre Basse
Lot n°13 : 27 rue de la Charreyre Basse

Le Conseil Municipal,

- Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité,
- Adopte la dénomination « Les Terrasses de l'Allier » pour les habitations se situant dans la ZAC et « Rue de la Charreyre Basse » pour celles dont l'accès est directement situé dans cette même rue ;
- Charge Monsieur le Maire de procéder à l'enregistrement dans la base adresse nationale et à informer les administrés de cette dénomination,
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré à Pérignat-ès-Allier, le jour, mois, an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme

Le Maire



Virgil DA SILVA

Le secrétaire de séance



Franck TOURET

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.